



10.12.1986



Spécial

COMMISSION
TOUS LES LIEUX D AFFECTATION

Volontariat 1987

1 En date du 24 novembre 1986, le Conseil a décidé de fixer le nombre de fonctionnaires des institutions communautaires susceptibles de faire l'objet, au cours de l'année 1987, d'une mesure de cessation définitive de fonctions, au sens du règlement n° 3518/85 du Conseil

Pour la Commission, le nombre de fonctionnaires susceptibles de faire l'objet d'une mesure de cessation définitive de fonctions est fixé à

150 pour le budget de fonctionnement
15 pour le budget de recherche

2 Le délai d'Introduction des demandes de cessation définitive de fonctions au titre de l'exercice 1987 est prorogé Jusqu'au 15 Janvier 1987.

Un modèle de la demande de cessation définitive de fonctions ainsi qu'un formulaire de demande de renseignements sont joints en annexe

3 Il est rappelé que seuls les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 55 ans au cours de l'année 1987 avec un minimum d'ancienneté de service de dix ans peuvent solliciter l'application éventuelle d'une mesure de cessation définitive de fonctions

La demande de cessation définitive ainsi que toute demande d'information complémentaire quant aux modalités d'application du règlement doivent être adressées à la

Division IX/B-2

tel 56905

tel 54849

TRIA 4/186 A - Bruxelles

Il est rappelé que les fonctionnaires ayant déjà introduit une demande non retenue au titre de l'exercice 1986, doivent reintroduire une demande de cessation définitive au titre de 1987 s'ils désirent renouveler leur demande

REGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N 3518/85 DU CONSEIL du 12 décembre 1985

instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et notamment son article 24

vu la proposition de la Commission, soumise après avis du comité du statut

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal entraîne la nécessité d'un réaménagement de la composition du corps des fonctionnaires des Communautés

considérant qu'il convient, à ce titre d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive de fonctions,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités entraînées par l'adhésion aux Communautés européennes de l'Espagne et du Portugal les institutions au sens de l'article 1er du statut des fonctionnaires des Communautés européennes sont autorisées jusqu'à la date du 31 décembre 1990, à prendre à l'égard de leurs fonctionnaires ayant atteint l'âge de 55 ans, à l'exception de ceux classés dans les grades A1 et A2, des mesures de cessation définitive de fonctions dans les conditions définies par le présent règlement

Sont exclus de l'application du présent règlement, les fonctionnaires rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement occupant un emploi des cadres scientifique et technique, pour le temps et dans la mesure où leur sont applicables d'autres mesures spécifiques de cessation de fonctions décidées par le Conseil

Article 2

1 Le nombre de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1er peuvent être prises est fixé à

- 150 en ce qui concerne l'Assemblée,
- 120 en ce qui concerne le Conseil,
- 500 en ce qui concerne la Commission au titre du budget "fonctionnement",
- 50 en ce qui concerne la Commission au titre du budget "recherche",
- 25 en ce qui concerne la Cour de justice,
- 14 en ce qui concerne le Comité économique et social
- 12 en ce qui concerne la Cour des comptes

2 Dans la limite prévue au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission décide du nombre de fonctionnaires susceptibles de faire l'objet, au cours d'une année déterminée d'une telle mesure de cessation de fonctions

Pour 1985 ce nombre est fixé à

- 75 en ce qui concerne l'Assemblée,
- 30 en ce qui concerne le Conseil,
- 155 en ce qui concerne la Commission au titre du budget "fonctionnement"

- 15 en ce qui concerne la Commission au titre du budget "recherche",
- 7 en ce qui concerne la Cour de justice,
- 8 en ce qui concerne le Comité économique et social,
- 3 en ce qui concerne la Cour des comptes

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, l'institution choisit, dans les limites fixées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1er, ceux auxquels elle applique ladite mesure

A cet effet, elle prend en considération l'âge la compétence, le rendement la conduite dans le service la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires Cette ancienneté est fixée à un minimum de 10 ans Toutefois en ce qui concerne les fonctionnaires de la Cour des comptes elle est fixée à

- 7 ans pour les mesures de cessation définitive de fonctions intervenant en 1986
- 8 ans pour les mesures intervenant en 1987
- 9 ans pour les mesures intervenant en 1988

Article 4

1 L'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1er a droit à une indemnité mensuelle égale à 70% du traitement de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé lors de son départ du service et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider

2 Le bénéfice de l'indemnité cesse au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans et en tout cas, lorsque l'intéressé avant cet âge réunit les conditions ouvrant droit au montant maximal de la pension d'ancienneté

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au titre duquel a été pour la dernière fois versée l'indemnité

3 L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixe pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté ou le bénéficiaire justifie avoir sa résidence

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient correcteur n'a été fixé, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100

L'indemnité est exprimée en francs belges Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire Elle est toutefois payée en francs belges lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur égal à 100 conformément au deuxième alinéa

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 deuxième alinéa du statut

4 Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1 dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité dépassent la dernière rémunération globale brute du bénéficiaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément

susceptible de modifier ses droits à l'indemnité

5 Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1er, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, les allocations familiales sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur la base de cette indemnité

6 Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur la base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1 et qu'il ne soit pas couvert par une autre assurance maladie, légale ou réglementaire

7 Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, l'ancien fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon sous réserve que, durant cette période il y ait eu versement de la contribution prévue au statut, sur la base dudit traitement et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut et de l'article 108 de l'ancien règlement général de la CECA cette période est considérée comme période de service

8 Sous réserve de l'article 1er paragraphe 1 et de l'article 22 de l'annexe VIII du statut le conjoint du fonctionnaire décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, à une pension de survie égale à

60% de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire, s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès

Le montant de la pension de survie prévue à l'alinéa précédent ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa *in fine* de l'annexe VIII du statut

9 En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1 les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut

10 Pour l'application de l'article 107 du statut ainsi que de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1er est assimilé à celui du fonctionnaire qui est resté en service jusqu'à l'âge de 65 ans sous réserve qu'il continue à verser la cotisation pendant la période de perception de l'indemnité visée au paragraphe 1 du présent article

Article 5

1 Les fonctionnaires visés à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE, Euratom CECA) n° 259/68(1) ainsi qu'à l'article 102 paragraphe 5 du statut, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 1er janvier 1962, étaient titulaires des grades A1 ou A2 dans le cadre du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et auxquels il est fait application des mesures prévues à l'article 1er, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés selon l'article 34 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 50 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(1) JO n° L 56 du 4 3 1968 p 1

2 Toutefois, l'article 4 paragraphes 3 et 5 a 9 du présent règlement reste applicable aux fonctionnaires visés au présent article ainsi qu'à leurs ayants droit

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

Fait à Bruxelles le 12 décembre 1985

Par le Conseil

Le président

**Le règlement N° 3518/85 du Conseil
du 12 décembre 1985 est publié au J.O.
L. 335 du 13 décembre 1985, p. 56.**

**Demande de cessation définitive de fonctions
aux termes du règlement N° 3518/85**

Je soussigné(e) _____ sollicite
mon admission au bénéfice des mesures particulières
concernant la cessation définitive de fonctions de
fonctionnaire des Communautés européennes
prevues par le règlement du Conseil N° 3518/85 du
12 décembre 1985

Signature

Nom :

Prénom :

N° matricule :

Grade / Echelon :

Service :

Date d'entrée en service :

Date de naissance :

**Demande de calcul de l'indemnité en cas
de cessation définitive de fonctions aux
termes du règlement N° 3518/85**

Données à fournir par le demandeur :

Nom :

Prénom :

Grade/Echelon :

Adresse administrative :

Téléphone :

Date d'entrée en service :

auxiliaire :

temporaire :

fonctionnaire :

Période de congé de convenance personnelle :

nombre d'années **de mois**

**Avez-vous pendant la période de C.C.P. cotisé
auprès de notre système pension?**

OUI **NON**

Si oui, pendant combien de mois

Date de naissance :

Allocation de foyer

OUI NON

Allocation enfant a charge

OUI NON nombre

Allocation scolaire

Taux 1 nombre (niveau primaire)

Taux 2 nombre (niveau secondaire)

Taux 3 nombre (études post secondaires
et/ou universitaires)

Période de rachat "droits à pension" régularisée :

nombre d'années **de mois** **de jours**

Période d'auxiliarat régularisée :

nombre d'années **de mois** **de jours**

Pays de résidence envisagé :

A adresser à :
Division IX/B-2
TRI 4/186 A- Bruxelles